RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de région académique
de la politique immobilière

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE TECHNIQUE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE MISE EN SECURITE DE LA SORTIE DE SECOURS DU CIO DE BEAUVAIS

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (AE valant CCP)

Le candidat remplit un imprimé pour chaque offre variante ou chaque offre avec prestations supplémentaires ou alternatives.
En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Cadre réservé à l'administration

Numéro de Marché : _____

Numéro d'engagement juridique : _____

Notifié le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Titulaire : _____

Montant du marché (tranche ferme) : _____€ TTC

Montant du marché (tranche optionnelle 1) : _____€ TTC

Procédure	Marché à procédure adaptée (MAPA) selon les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.
Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage	La Région académique Hauts-de-France – représentée par le Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
Adresse	144 rue de Bavay, 59130 LILLE Cedex
Mois M0 (mois de remise des offres)	
Code CPV principal	71000000-8 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection
Imputation budgétaire	Programme 214
Adresse de facturation	Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr Numéro de SIRET de l'Etat : 110 002 011 00044 Service Exécutant (Code SE) : RECCHOR080

Table des matières

1. OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT 4

1.1. OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
1.2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.3. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
1.4. CONTEXTE DE LA MISSION 5

2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE 6

2.1. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE 6
2.2. NATURE DU GROUPEMENT ET, EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT, REPARTITION DES PRESTATIONS 7
2.3. COMPTE(S) A CREDITER 8

3. FORME DU MARCHE 8

3.1. MODE DE DEVOLUTION 8
3.2. AVANCE (*ARTICLE R. 2191-3* OU *ARTICLE R. 2391-1* DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 8
3.3. DECOMPOSITION EN TRANCHES 8
3.4. VARIANTES 8

4. CONTENU DES PRIX 9

4.1. NATURE DES PRIX 9
4.2. PRIX DU MACHE 9
4.1. REPARTITION DES MONTANTS ET INDIVIDUALISATION DES PAIEMENTS EN CAS DE GROUPEMENT 10
4.2. MODIFICATION DU PRIX DU MARCHE 11
4.3. SOUS-TRAITANCE 12
4.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX 12
4.5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
4.6. ACOMPTE 14

5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 15

5.1. DUREE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 15
5.2. DELAIS D'EXECUTION DES MISSIONS 15
5.3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 16
5.4. ACHEVEMENT DE LA MISSION 16
5.5. MARCHE SIMILAIRE 16

6. MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE 17

6.1. REPRESENTANT DU TITULAIRE 17
6.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
6.3. CLAUSES DE REEXAMEN 18

7. PENALITES 22

7.1. PENALITES POUR RETARD 22
7.2. AUTRES PENALITES 23

8. CLAUSES PARTICULIERES ANNEXEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT 25

8.1. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 25
8.2. SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 32
8.3. RESILIATION 33
8.4. DIFFERENDS ET LITIGES 34
8.5. DEROGATIONS AU CCAG-MOE 34

9. SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC PAR LE TITULAIRE INDIVIDUEL OU, EN CAS GROUPEMENT, LE MANDATAIRE DUMENT HABILITE OU CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT 35

9.1. SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC PAR LE TITULAIRE INDIVIDUEL 35
9.2. SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC EN CAS DE GROUPEMENT : 36

10. IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR 38

11. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 39

1. Objet de l'acte d'engagement

1.1. Objet du marché public

Marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mise en sécurité de la sortie de secours du centre d'information et d'orientation (CIO) de Beauvais.

Référence de la consultation : **2026_CIO_BEAUVAIS_MOE_SECU**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

CIO de Beauvais

2 avenue de l'Europe

60000 Beauvais

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment.

Cet acte d'engagement correspond à l'ensemble du marché public.

Il correspond à l'offre de base.

1.2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent acte d'engagement (AE) et annexes éventuelles valant cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (MOE) de 2021 ainsi que les autres pièces générales non fournies listées ci-après ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée des pièces écrites et éventuellement graphiques, et le cas échéant complété par les éléments apportés à l'issue des négociations ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre financière du titulaire, le cas échéant complété par les éléments apportés à l'issue des négociations.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du présent marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce ayant le classement prioritaire dans l'énumération ci-avant qui primeront sur les autres.

En tout état de cause, en cas de contestation entre les pièces énoncées au paragraphe ci-dessus, les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage s'appliquent.

1.3. Caractéristiques du marché

Marché à procédure adaptée (MAPA) selon les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de services.

Il est établi en un (1) original dont une copie est délivrée au titulaire lors de sa notification qui vaut exécution des prestations.

1.4.Contexte de la mission

Le service de région académique de la politique immobilière (SRAPI), en qualité de maître d'ouvrage, porte une opération de mise en sécurité de la sortie de secours du CIO de Beauvais.

Cette opération s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la sûreté des personnes et des biens et à adapter les locaux aux exigences actuelles.

La mission porte sur la création d'une sortie de secours avec un escalier de 2 up.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage confie à un maître d'œuvre une mission de conception et de suivi de la réalisation des travaux permettant de définir les solutions techniques les plus adaptées aux besoins du site, tout en garantissant leur intégration dans les locaux existants et la continuité de fonctionnement de l'établissement pendant les travaux.

Les missions confiées au maître d'œuvre sont définies conformément aux dispositions du Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (articles L2410-1 à L2432-2).

2. Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

2.1. Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public et conformément à leurs clauses et stipulations, après avoir éventuellement effectué une visite des lieux d'exécution et après avoir apprécié l'étendue et la complexité des prestations, le signataire, le mandataire :

Nom et prénom : _____

Qualité du signataire : _____

Adresse professionnelle : _____

Téléphone : |__|__|.|__|__|.|__|__|.|__|__|.|__|__|

Courriel : _____

*agissant pour mon compte : _____

*agissant pour le compte de la société : _____

(indiquer SA, SARL, etc.)

Raison sociale : _____

Domicilié à : _____

Téléphone : |__|__|.|__|__|.|__|__|.|__|__|.|__|__|

Courriel : _____

Dont le siège social est à : _____

N° Siret : |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-après dans l'AE valant CCP ou indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

En cas de co-traitance, compléter et annexer autant d'annexes « groupement » que nécessaire.

2.2. Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**PRESTATIONS EXECUTEES PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT CONJOINT**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

Le détail des prestations exécutées par chacun des membres du groupement conjoint ainsi que la répartition de la rémunération correspondante sont joints en annexe au présent acte d'engagement.

Le mandataire y indique en outre le montant de sa prestation de mandat.

2.3.Compte(s) à créditer

(En cas de groupement et de paiement sur des comptes séparés, compléter l'annexe « groupement »)

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Titulaire, mandataire :

Compte ouvert au nom de : _____

Domiciliation : _____

Code banque : |__|__|__|__|__|

Code guichet : |__|__|__|__|__|

N° de compte : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Clé RIB : |__|__|

3. Forme du marché

3.1. Mode de dévolution

Le marché n'est pas alloti en vertu de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

3.2.Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Sans objet.

3.3.Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché est composé de deux tranches : une tranche ferme (TF) et une tranche optionnelle (TO).

- Tranche ferme (TF), comprenant :
 - éléments de mission de la phase d'études : AVP (APS, APD) et PRO.
- Tranche optionnelle 1 (TO1), comprenant :
 - éléments de mission : DCE, ACT, VISA, DET et AOR.

L'exécution de la tranche optionnelle est conditionnée à la notification d'une décision d'affermissement émise par le maître d'ouvrage et adressée au maître d'œuvre. Cette décision actera le démarrage des prestations relevant de la tranche optionnelle.

3.4.Variantes

Le marché ne comporte pas de variante, ni à l'initiative de l'acheteur, ni à l'initiative du candidat.

4. Contenu des prix

4.1. Nature des prix

Les prix sont libellés en euros et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution et les contraintes des prestations définies au cahier des charges, toutes charges du titulaire, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents. Les prix doivent en outre assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur lors du fait générateur au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les prix sont mentionnés au présent marché et repris dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

4.2. Prix du maché

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

Le marché est conclu à prix ferme et actualisable à selon les conditions définies en 4.3.

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre (m0, fixé en page 1 du présent acte d'engagement). Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

Le marché est rémunéré par un prix ferme global et forfaitaire dont la décomposition par éléments de mission figure à l'article ci-après.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre pour la présente mission est réputé définitif.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de la mission.

Les prestations pour lesquelles le titulaire s'engage, seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant hors TVA :			€
TVA au taux de	20 %	soit	€
Montant TVA incluse :			**€**
Arrêté en lettres à			

Dont le détail suivant pour la tranche ferme :

Études d'avant-projet (AVP)	**€ HT**
Études de Projet (PRO)	**€ HT**

Le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %.

Dont le détail suivant pour la tranche optionnelle :

Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	**€ HT**
Assistance pour la passation les contrats de travaux (ACT)	**€ HT**
Visa des Études d'Exécution (VISA)	**€ HT**
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	**€ HT**
Assistance à opération de réception (AOR)	**€ HT**

Le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %.

4.1. Répartition des montants et individualisation des paiements en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, le détail de la répartition par mission est annexé au présent acte d'engagement.

Le règlement des sommes dues au titre de ce marché fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Elément de mission	Prix en euros hors taxe	Règlement
AVP	€	• 100% dès la validation de l'AVP par le maître d'ouvrage
PRO	€	• Règlement après achèvement total de l'élément de mission et admission par le maître d'ouvrage
DCE/ACT	€	• 70% à la remise du DCE validé par le MOA • 30% à la réception de l'ACT validée par le MOA
VISA	€	• Au prorata de l'avancement du visa des situations des entreprises sur présentation des études et plans d'exécution visés par le maître d'œuvre, accompagnés des justificatifs nécessaires.
DET	€	• 90% au prorata de l'avancement de la mission, selon la formule suivante : *(Montant mission DET) / n* n : étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier • 10% après acceptation sans réserve du décompte général définitif
AOR	€	• 40 % à la réception effectuée avec réserves • 50 % à la levée des réserves • 5 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés • 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
TOTAL HT		
MONTANT TVA (20%)		
TOTAL TTC		

Si cotraitance, la répartition par cotraitants est indiquée dans l'annexe financière du présent acte d'engagement.

4.2. Modification du prix du marché

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du code de la commande publique et de l'article 14 du CCAG-MOE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4.3. Sous-traitance

Le MOE ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du code de la commande publique, un formulaire DC4 sera annexé au présent acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

4.4. Modalités d'actualisation des prix

En application de l'article 10.1.2 du CCAG-MOE et conformément à l'article R.2112-10 du code de la commande publique, une actualisation sera appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise de l'offre et le début d'exécution des prestations.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé sur la page 1 du présent acte d'engagement. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

L'actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

$$Prix\ actualisé = Prix\ initial * \frac{ING_m - 3\ mois}{ING_0}$$

dans laquelle I_0 est l'index ING, diffusé par l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010, respectivement au mois zéro études et I_m est l'index ING du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-MOE.

Le prix de la tranche optionnelle est actualisable dans les mêmes conditions. Le mois « m » est celui de la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur actualisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à l'actualisation définitive dès que les index seront publiés.

Le titulaire doit joindre à sa demande de paiement le calcul d'actualisation du prix. Le maître d'ouvrage vérifie et applique ce calcul pour établir le montant dû.

4.4.1.Clause de substitution d'indice

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence, un indice de substitution présentant des caractéristiques économiques équivalentes sera appliqué. Cet indice sera proposé par le maître d'ouvrage, après consultation du titulaire, et pourra être fixé unilatéralement en l'absence d'accord dans un délai de 30 jours.

4.5.Modalités de règlement des comptes

4.5.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- La référence du marché : « transmis lors de la notification du marché » ;
- Le code du service exécutant de la dépense (Code SE) : **RECCHOR080** ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : « transmis lors de la notification du marché » ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture selon la numérotation établie par le titulaire ;
- Les coordonnées des co-contractants ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles mentionnées à l'acte d'engagement ;
- La date de réalisation des prestations,
- La nature des prestations ;
- Les montants totaux HT et TTC ainsi que les taux et montant de la TVA.

Les factures sont libellées à l'attention de :

Région académique Hauts-de-France
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
144 rue de Bavay, 59033 LILLE Cedex

Pour information, le numéro de SIRET de l'Etat est le : **110 002 011 00044**.

La facturation doit être présentée au maître d'ouvrage dans les 15 jours qui suivent la réception définitive (hors réserves).

En cas de sous-traitance la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

4.5.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros[1].

4.5.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

4.6.Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le MOE, est envoyée selon les modalités de l'article 4.6 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

[1] *Loi n°2313-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.*

5. Durée du marché et délais d'exécution

5.1. Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public démarre à compter de :

- ☐ la date de notification du marché public ;
- ☒ la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- ☐ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre, y compris ses prolongations éventuelles.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

5.2. Délais d'exécution des missions

Le maître d'œuvre doit accomplir chacune des missions qui lui sont confiées par le présent marché dans le cadre des délais contractuels ci-après.

L'ensemble des délais ci-dessous sont : calendaires

Les délais d'exécution des prestations exécutées sont les suivants :

Eléments de la mission	Délai d'exécution	Démarrage
AVP (APS, APD)	**4 semaines**	A la notification de l'OS de démarrage
PRO	**6 semaines**	Validation de l'AVP par la maîtrise d'ouvrage
DCE	**4 semaines**	Validation du PRO par la maîtrise d'ouvrage
ACT	**2 semaines**	Date d'ouverture des plis
VISA Porte également sur les devis complémentaires et la vérification des dossiers de sous-traitance, les calendriers d'exécution, etc…	**6 jours calendaires**	A compter de la remise des documents par les entreprises
DET Diffusion du compte-rendu de réunion	**2 jours calendaires**	A compter de la date de réunion
DET Vérification des projets de décompte mensuels	**7 jours calendaires**	A compter de la date de réception du projet de décompte
DET Vérification du projet de décompte final	**10 jours calendaires**	A compter de la date de réception du projet de décompte
AOR Validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés et DIUO	**1 semaine**	A compter de la réception des DOE transmis par les entreprises

Eléments de la mission	Délai d'exécution	Démarrage
AOR Etablissement des procès-verbaux de réception (OPR, levée de réserves)	**5 jours calendaires**	A compter de la date des OPR ou de levée de réserves
AOR GPA – Garantie de parfait achèvement des travaux	**2 semaines**	A compter du signalement des désordres durant la période de GPA

Les délais d'exécution particuliers de la mission ACT sont les suivants :

Délais particuliers mission ACT	Délai d'exécution	Démarrage
Réponse aux questions posées lors de la consultation[2]	**2 jours ouvrés**	A compter de l'envoi de la question
Analyse des offres initiales et élaboration des courriers de négociation	**10 jours calendaires**	A compter de la réception des offres
Analyse des offres après négociations	**1 semaine**	A compter de la date de réception des offres après négociation

5.3. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques de la mission. Celles-ci sont définies à l'article 11.1 du présent document.

La demande d'arrêt des prestations à l'initiative du titulaire ne peut donner droit à l'arrêt des prestations et doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur, lequel peut ordonner la poursuite des prestations objet du marché.

5.4. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, y compris les prolongations éventuelles de celle-ci.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

5.5. Marché similaire

Le pouvoir adjudicateur peut passer avec le titulaire un marché sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires, conformément aux dispositions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

[2] Le titulaire est tenu de répondre aux questions posées par les candidats dans un délai de deux (2) jours maximum à compter de leur transmission par la maîtrise d'ouvrage. Il est également tenu de transmettre à la maîtrise d'ouvrage dans le même délai les modifications à apporter au DCE, le cas échéant

6. MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE

6.1. Représentant du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils au pouvoir adjudicateur et dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Les curriculum-vitae des personnels affectés à l'exécution de chaque élément de mission sont joints à l'offre technique du titulaire.

Le titulaire garantit que le personnel proposé dispose des connaissances et compétences nécessaires et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations. Le titulaire reconnait être parfaitement informé de ce que l'affectation d'un même intervenant à l'exécution d'une prestation sur un même dossier est une condition déterminante de sa bonne exécution.

A ce titre, et sauf en cas de maladie ou accident de l'intervenant justifiant que le dossier soit pris en charge par un remplaçant d'expérience et de compétence au moins équivalentes, le titulaire assure la continuité de suivi d'un même dossier par un même intervenant. Dans le cas où un remplaçant s'avèrerait nécessaire, les références de celui-ci seront soumises au pouvoir adjudicateur qui sera seul juge pour apprécier et valider cette candidature.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

Identification de l'interlocuteur unique :

(à compléter par le candidat)

	Nom, prénom	**N° tél**	**Mail**
Principal			
Suppléant			

En cas de changement d'un interlocuteur, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur au moins dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire doit présenter un remplaçant adéquat dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le refus du pouvoir adjudicateur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Les éventuels coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire qui traite également les éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations,

conformément aux niveaux de qualité requis prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

6.2. Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles formes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

6.3.Clauses de réexamen

6.3.1.Adaptation de la rémunération du maître d'œuvre

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 9.1.6 du présent AE valant CCP ;
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 4.4 du présent AE valant CCP.

La mise en œuvre de ces modifications pourra intervenir :

- par ordre de service, pour le passage à la rémunération définitive.
- par remise du calcul de révision des prix par le maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage.

6.3.2. Adaptation des études du maître d'œuvre en présence de variantes lors de la passation des marchés de travaux

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :

- lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
- en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

La mise en œuvre de ces modifications pourra intervenir par avenant.

6.3.3. Adaptation du contrat en cours d'exécution

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le contrat en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Ces modifications pourront intervenir soit à l'initiative de l'Acheteur, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative liée au domaine des travaux, soit par l'introduction d'innovation dans le secteur considéré. Elles pourront se traduire par :

- L'ajout, la suppression ou la modification de prestations nécessaires aux objectifs du contrat ;

Ces modifications pourront être mise en œuvre :

- Soit au moyen de prestations supplémentaires devenues nécessaires exécutées de manière conventionnelle par voie d'avenant ;
- Soit de manière unilatérale au moyen d'un ordre de service pour les modifications marginales (suppression de prestations qui n'auraient plus d'utilité, précision ou ajustement sur le déroulement des phases et intégration éventuelles de nouvelles missions et des nouveaux prix correspondants).

En aucun cas, les modifications précitées ne remettront en cause la nature globale du contrat.

6.3.4. Modifications non substantielles

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent marché en raison d'évolutions non substantielles du programme ou des besoins.

Ces modifications pourront intervenir à l'initiative de l'Acheteur ou du Titulaire lorsqu'elles seront rendues nécessaires, notamment par l'ajustement du programme pour répondre plus efficacement aux objectifs de l'opération.

Elles pourront se traduire par :

- l'ajout, la suppression ou la modification de prestations nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- l'ajustement du phasage de la prestation ;
- l'intégration de nouveaux prix ou la suppression de prix.

La mise en œuvre de ces modifications pourra intervenir :

- par avenant, lorsqu'il s'agit de prestations supplémentaires devenues nécessaires ;
- par ordre de service, pour les modifications marginales telles que la suppression de prestations devenues inutiles, des ajustements de phasage ou l'intégration de missions complémentaires assorties de leurs nouveaux prix.

6.3.5. Évolution des normes ou prescriptions réglementaires

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être adapté lorsque survient, après sa notification, une évolution des dispositions législatives, réglementaires ou normatives applicables aux travaux.

Le fait générateur est constitué par l'entrée en vigueur d'un texte nouveau ou d'une norme rendue d'application obligatoire pendant l'exécution du marché.

Les adaptations peuvent porter notamment sur :

- les matériaux ;
- les procédés constructifs ;
- les performances énergétiques ;
- la sécurité ;
- l'accessibilité ;
- les exigences environnementales.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les adaptations rendues nécessaires par cette évolution.

Lorsque le coût cumulé de ces adaptations demeure inférieur ou égal à 2 % du montant initial du marché, celles-ci sont réputées comprises dans les obligations contractuelles du titulaire et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

Lorsque le coût cumulé des adaptations excède ce seuil, les parties procèdent à un réexamen des conditions financières du marché. Seule la fraction des surcoûts excédant le seuil précité peut donner lieu à une adaptation du prix du marché, selon des prix existants ou, à défaut, des prix nouveaux établis contradictoirement.

Lorsque l'évolution des normes ou prescriptions réglementaires affecte le chemin critique du planning d'exécution ou génère des contraintes techniques supplémentaires justifiées par le titulaire, le délai contractuel est prolongé pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations rendues obligatoires.

Le maître d'ouvrage arrête les adaptations à mettre en œuvre. Les modifications sont formalisées par ordre de service ou, lorsqu'elles entraînent une modification des stipulations financières du marché, par avenant.

6.3.6. Remplacement ou réorganisation d'un membre du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, lorsqu'au cours de l'exécution du marché un membre du groupement se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées ou cesse de participer à l'exécution du marché, le mandataire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur. À défaut, tout autre membre du groupement, le pouvoir adjudicateur lui-même peut constater cette situation sur la base de tout élément objectif porté à sa connaissance.

Est notamment regardé comme étant dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations tout membre du groupement qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, d'une cessation d'activité, d'une interdiction d'exercer, d'une défaillance technique ou financière, qui abandonne le chantier, qui ne répond plus aux sollicitations du mandataire, du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur malgré une mise en demeure demeurée sans effet, ou qui manque gravement ou de manière répétée à ses obligations contractuelles.

Aucun membre du groupement ne peut se retirer de sa seule initiative pendant l'exécution du marché.

Lorsque la défaillance est constatée, le pouvoir adjudicateur met le mandataire en demeure de lui présenter, dans le délai qu'il fixe, toute proposition permettant d'assurer la poursuite de l'exécution du marché. Cette proposition peut notamment consister en une reprise des prestations par un ou plusieurs autres membres du groupement, au remplacement du membre défaillant par un nouvel opérateur économique ou en une nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la solution proposée au regard des capacités techniques, professionnelles et financières des opérateurs concernés. Il vérifie que cette réorganisation ne modifie pas la nature globale du marché, ne remet pas en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence et garantit la bonne exécution des prestations.

Lorsque les autres membres du groupement justifient disposer des capacités suffisantes, le pouvoir adjudicateur peut autoriser la reprise des prestations du membre défaillant sans procéder à son remplacement. À défaut, il peut accepter son remplacement par un nouvel opérateur économique présentant des capacités au moins équivalentes à celles exigées lors de la procédure de passation.

Les adaptations retenues ne peuvent conduire à une modification de l'objet du marché ni à une augmentation du montant du marché.

Lorsque la défaillance du membre concerné est définitivement établie, notamment en cas de liquidation judiciaire, de cessation définitive d'activité, d'abandon du chantier, d'absence persistante de réponse malgré mise en demeure ou de tout autre comportement rendant impossible la poursuite de ses prestations, le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, son retrait du groupement et approuver la nouvelle composition du groupement ou la nouvelle répartition des prestations. Cet avenant met fin, à compter de sa date d'effet, aux droits et obligations du membre défaillant uniquement pour les prestations restant à exécuter. Il demeure pleinement responsable des prestations qu'il a exécutées avant son retrait du groupement et reste tenu de l'ensemble des obligations, responsabilités, garanties légales et contractuelles, assurances, pénalités et réparations pouvant résulter de ces prestations ou des manquements commis antérieurement à son retrait. Son retrait du groupement est sans incidence sur les droits du pouvoir adjudicateur d'engager toute action ou recours à son encontre au titre de ces prestations.

Lorsque les prestations du membre défaillant sont reprises par un ou plusieurs autres membres du groupement, les parts respectives d'exécution et, le cas échéant, la répartition des paiements entre les membres du groupement sont adaptées en conséquence. Cette nouvelle répartition est arrêtée d'un commun accord entre les membres du groupement et approuvée par le pouvoir adjudicateur dans l'avenant constatant la réorganisation du groupement.

La modification de la composition du groupement ou de la répartition des prestations est formalisée par un avenant.

Le retrait du membre défaillant du groupement n'emporte aucun transfert de ses responsabilités au profit des autres membres du groupement, sauf dans la mesure où la loi, les stipulations contractuelles ou la nature du groupement en disposent autrement.

Ce n'est que lorsqu'aucune solution de réorganisation, de reprise des prestations ou de remplacement ne permet d'assurer la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions satisfaisantes que le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation partielle ou totale du marché dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

7. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables et sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités peuvent être utilisées chaque mois de façon répétitive. Chaque pénalité peut être appliquée au moment de la constatation du manquement ou au moment du décompte général du marché.

Il n'est pas prévu d'exonération de pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € HT pour l'ensemble des pénalités du présent marché. L'ensemble des pénalités s'entend net de taxes.

Sauf dérogation, les délais prévus sont calendaires et courent à compter du lendemain de la réception de la commande ou de la date de départ prévue. Si un délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Toutes les pénalités sont non révisables.

La mission confiée au titulaire ne lui confère aucun des droits ou obligations habituellement dévolus au maître d'ouvrage.

7.1. Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 5.2, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité applicable pour chaque retard à compter du dernier jour du délai maximum indiqué à l'article 5.7 de 50 € HT par jour de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

7.1.1. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai d'instruction est expiré.

7.2.Autres pénalités

7.2.1.Pénalité pour défaut de conformité au marché

Le montant de la pénalité pour non atteinte des objectifs (livrables, délais, moyens, résultats, respect des objectifs, etc.) prévus au présent marché est de 500 euros (par manquement constaté).

7.2.2. Présence du maître d'œuvre aux réunions et rendez-vous

Le maître d'œuvre est présent au minimum à tous les rendez-vous hebdomadaires de chantier.

Le maître d'œuvre est présent à toutes les réunions de mise au point et de suivi auxquels le maître de l'ouvrage a requis sa présence nécessaire ; il en est ainsi à tous les stades des différents éléments de sa mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de son obligation de résultat. Le maître d'œuvre pourra se faire présenter par une personne habilitée à prendre les décisions nécessaires et connaissant parfaitement le projet ainsi que sa réalisation.

Au cas où l'interlocuteur unique serait remplacé par une personne ne faisant pas preuve d'une complète maîtrise de l'opération, de ses enjeux et des sujets éventuels, la pénalité détaillée ci-après sera appliquée. En cas de remplacement des intervenants, une passation qualitative des informations est exigée.

L'absence du maître d'œuvre aux rendez-vous ou réunions non justifiée auprès du maître de l'ouvrage entraînera une pénalité de 150 € par fait constaté. Il en sera de même si le maître d'œuvre s'est fait représenter par une personne ne pouvant le remplacer.

7.2.3. Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises de travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Si ce délai de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 50 euros. Si ce délai expire un jour non ouvrable, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors la plus importante des deux sommes suivantes : montant des intérêts moratoires liés au dépassement imputable au maître d'œuvre et pénalités calculées selon la formule précédente.

7.2.4. Vérification du projet de décompte final des entreprises de travaux

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte ou sa notification, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 euros.

7.2.5. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect par le maître d'œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Le montant de la pénalité est fixé à 10 % du montant HT du marché.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

7.2.6. Pénalités liées à la non-communication d'éléments nécessaires à EDIFLEX

Lorsque le titulaire n'a pas fourni les éléments nécessaires au paramétrage d'EDIFLEX sous un délai d'une semaine calendaire à compter de la demande de la maîtrise d'ouvrage le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

7.2.7. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

7.2.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

8. Clauses particulières annexées à l'acte d'engagement

8.1. Engagements du titulaire

8.1.1. Exigences générales

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 9.3, après mise en demeure restée sans effet.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une continuité de la prestation, l'absence de l'architecte ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'administration la démonstration du respect des exigences pour la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'administration, de même, l'administration s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

8.1.2.Communication des difficultés

Le titulaire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

8.1.3.Vérification des projets de décompte des entreprises

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décompte mensuel et final établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre, pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et pour établir l'état d'acompte, est fixé à sept (7) jours à compter de la date d'accusé de réception. En cas de dépassement de ce délai de vérification des projets de décompte de l'entreprise travaux, le maître d'ouvrage peut déduire par précompte la quotepart des intérêts moratoires versés, quote-part résultant du rapport entre dépassement du délai propre de vérification du maître d'œuvre et dépassement total du délai de trente (30) jours.

8.1.4.Agrément des sous-traitants des entreprises chargées de l'exécution des travaux

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire reçoit communication des demandes d'agrément reçus des entreprises.

Il doit s'assurer du respect de la pleine composition du dossier de demande d'agrément, conformément aux dispositions du cahier des charges leur étant applicable et des capacités économiques, techniques et professionnelles de l'opérateur présenté.

Le délai d'analyse du dossier est de six (6) jours calendaires maximum.

A noter : tout acte spécial en plus ou moins-value doit également faire l'objet d'un visa du titulaire du présent marché.

8.1.5.Modifications dans la consistance du projet

8.1.5.1. Catégories de modifications

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent de l'une des trois catégories ci-après :

- Catégorie 1 : modifications qui s'imposent à l'opération par suite d'un événement qui relèverait de la théorie de l'imprévision au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.
- Catégorie 2 : modifications résultant d'une modification du programme initial. Ces modifications doivent être demandées par le maître d'ouvrage ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
- Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Quel que soit la nature de la modification, le maître d'œuvre établit, dans les 15 jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un rapport au maître d'ouvrage précisant :

- les circonstances qui motivent la proposition de modifications
- la ou les solutions que propose le maître d'œuvre avec leurs conséquences techniques
- les conséquences financières des solutions en termes d'investissement et d'exploitation
- l'avis de classement dans l'une des catégories visées ci-dessus
- l'éventuel surcoût d'études

Une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard est encourue pour rapport non remis.

Dans les 15 jours suivant la présentation du rapport, le maître d'ouvrage notifie sa position par rapport aux propositions du maître d'œuvre.

8.1.5.2. Conséquences des modifications en phase conception

Les modifications de 1ère et 2ème catégorie peuvent donner lieu à la modification du coût prévisionnel des travaux et de la rémunération du maître d'œuvre sous réserve de leurs justifications et si leurs cumuls dépassent 10% en plus ou moins de la valeur initiale de l'estimation prévisionnelle. Le montant de la rémunération correspondante est librement négocié et tient compte de la justification du travail supplémentaire à effectuer.

Pour les modifications relevant de la 3ème catégorie, le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au programme sans modification de coût prévisionnel, ni supplément de rémunération.

8.1.5.3. Conséquences des modifications en phase exécution

Les modifications relevant des 1ère et 2ème catégorie peuvent donner lieu à l'évolution de la rémunération du maître d'œuvre, si leurs cumuls dépassent 3% en plus ou en moins de la valeur initiale du coût de réalisation des travaux. Le montant de ces modifications est ramené en valeur initiale des marchés de travaux et la rémunération correspondante est égale au montant des modifications multipliées par la moitié du montant total de rémunération et divisé par l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour les modifications relevant de la 3ème catégorie, le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux visé ci-après, ni supplément de rémunération.

8.1.5.4. Engagement sur l'estimation prévisionnelle définitive

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'étude d'avant-projet définitif. Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe budgétaire affecté par le maître d'ouvrage à l'opération, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'estimation prévisionnelle provisoire.

En dehors d'un cas de modifications prévues à l'article « Catégories de modifications » précédent, le coût prévisionnel est arrêté par l'ordre de service qui notifie la validation des études d'avant-projet définitif. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter sous peine des sanctions prévues ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion des dépenses de libération d'emprise.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance « études » de 3 %. Le seuil de tolérance « études » est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance « études ».

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'appel d'offres travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence) en multipliant le montant des offres considérées comme les mieux disantes par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à des offres respectant le coût prévisionnel.

8.1.5.5. Engagement sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'ouvrage notifie ce coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance « exécution » de 3%. Le seuil de tolérance « exécution » est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance « exécution ».

Le coût constaté des travaux est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants et commandes hors marchés intervenus pour la réalisation des travaux, hors révisions de prix. A ce montant est rajoutée la valeur des prestations dont le maître d'ouvrage aurait accepté la suppression pour rester dans le cadre du coût de réalisation initial. Les modifications de catégories 2 et 3 ne sont pas comptabilisées dans le coût constaté.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance « exécution », le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par deux fois la rémunération totale du maître d'œuvre et divisée par le coût prévisionnel des travaux. Cependant, le montant total de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission réalisés postérieurement à l'attribution des marchés de travaux.

8.1.6. Propriété intellectuelle

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-MOE relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent marché.

8.1.7.Responsabilité et devoir de conseils

La mission confiée au titulaire ne lui confère aucun des droits ou obligations habituellement dévolus au maître d'ouvrage. Toutes décisions incombent au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre a un devoir d'information et de transmission de tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission.

8.1.8.Discrétion et confidentialité

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielle toute communication reçue au cours de l'exécution du marché, à ne pas la reproduire ni la communiquer à des tiers non autorisés. Il met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il a pu accéder pour l'exécution des prestations. Il s'engage à restituer, au terme du marché, tout document remis par la personne publique.

La personne publique et le titulaire s'engagent mutuellement à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, et à ne pas les divulguer.

Le titulaire s'engage en outre à citer les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser après accord de leur auteur.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La méconnaissance de cette obligation de confidentialité entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7.2 du présent AE valant CCP.

8.1.9.RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue définie à l'article 7.2 du présent AE valant CCP.

8.1.10. Accès aux dossiers administratifs et documents techniques

Le maître d'ouvrage remettra au maître d'œuvre tous les documents techniques en sa possession permettant l'établissement du projet ainsi que tous les éléments du programme définissant le projet.

En outre, le titulaire se reconnaît lié par une stricte obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

8.1.11. Assurances professionnelles

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations. À tout moment durant l'exécution du marché, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

8.1.12. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

8.1.13. Documents à reproduire au cours de l'exécution du marché

Conformément aux articles D. 8222 5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale, le titulaire remet tous les 6 mois à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

1° dans tous les cas, les documents suivants :

a) une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

b) une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant

n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, exclusivement via la plateforme APROVALL (https://www.aprovall.com/fr/achats/).

8.1.14. Forme des notifications et communications

Les échanges entre la personne publique et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-MOE, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-MOE, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de tous les actes et décisions par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de la PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par la PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par la PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans la PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via la PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

8.2. Sous-traitance en cours d'exécution du marché

8.2.1.Dispositions générales

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale qui devra contenir les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à payer par paiement direct,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie au point 9.1.9 s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

8.2.2. Modalités de paiement du sous-traitant

Le sous-traitant envoie ses demandes de paiement via l'application Chorus Pro dans l'espace « Factures émises ».

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace « Factures à valider » de Chorus Pro. En l'absence de prise en charge dans ces délais, la validation est tacite.

En cas de refus de validation par le titulaire, la facture est néanmoins transmise au pouvoir adjudicateur qui peut alors décider de traiter, suspendre ou de rejeter la demande de paiement.

8.3. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions fixées au chapitre 6 du CCAG-MOE.

En l'absence de continuation des études pendant une durée d'un an, le prestataire pourra de plein droit demander la résiliation de ce marché. Le décompte final est alors établi sur la base du constat des prestations effectuées sans indemnités de part et d'autre.

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque le maître d'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au prestataire les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du contrat, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre partie pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire du marché, cette dernière doit prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

8.3.1.Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Par dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG-MOE, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

8.3.2. Résiliation pour faute

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 30 du CCAG-MOE. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

8.4. Différends et litiges

Tout différend entre les parties doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

Il peut être fait appel, pour règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties pour le même objet.

A défaut d'accord amiable, tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

8.5. Dérogations au CCAG-MOE

- L'article 1.2 « Pièces constitutives du marché » du présent AE valant CCP, déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE.
- L'article 2 « Engagements du titulaire – Les équipes projet » du présent AE valant CCP, déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.
- L'article 2 « Engagements du titulaire - Communication des difficultés » du présent AE valant CCP, déroge à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE.
- L'article 5.1 « Durée d'exécution du marché public », déroge à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE.
- L'article 7 « Pénalité » du présent AE valant CCP, déroge à l'article 16 « Pénalités » du CCAG-MOE.
- L'article 9.3.1 « Résiliation » du présent AE valant CCP, déroge aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG-MOE.

9. Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

9.1. Signature du marché public par le titulaire individuel

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

9.2. Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

Nom commercial : _____

Adresse professionnelle : _____

SIRET : _____

Adresse du siège social (si différente) : _____

SIRET : _____

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	**Lieu et date de signature**	**Signature**

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

10.Identification et signature de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère	**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**
Département	NORD
Commune	LILLE
Service	**Région académique Hauts-de-France** ***Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)*** 144 rue de Bavay 59033 LILLE Cedex
Conducteur d'opération	Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
Contact	Mail : srapi.achats@region-academique-hdf.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Madame Sophie BÉJEAN, Rectrice de Région Académique, Rectrice d'académie, Chancelière des Universités

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Madame Alice HERMAN
Cheffe du service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
144 rue de Bavay
59033 LILLE Cedex

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Direction départementale des finances publiques de la Somme (DDFiP 80)
Adresse : 22 Rue de l'Amiral Courbet, 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 71 42 42

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Lille, le ……

Signature

La Rectrice de région académique, Rectrice d'académie,
Chancelière des Universités, par délégation
La cheffe du service de région académique
de la politique immobilière (SRAPI)
Madame Alice HERMAN

11. Nantissement ou cession de créance[3]

(Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, il est possible d'utiliser soit une copie de l'original du marché, soit le certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie)

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de droit commun en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché pour un montant de : _____ (TVA : ___%),
Soit (en toutes lettres) : _____

Et devant être exécuté par l'entreprise _____

☐ la totalité du bon de commande n° _____ afférent au marché dont le montant est de :
(indiquer le montant en chiffres et en lettres)

☐ La partie des prestations évaluées à : _____,
Soit (en toutes lettres) : _____

Et devant être exécuté par l'entreprise _____
En qualité de :
- ☐ Cotraitant
- ☐ Sous-traitant

A Lille, le

Signature [4]

[3] Partie à remplir par l'administration

[4] Date et signature originales

ANNEXE N° … - GROUPEMENT

Cette annexe est à compléter pour chaque membre du groupement **uniquement en cas de paiement sur des comptes bancaires séparés.**
Cette annexe est à reproduire en tant que de besoin, une fiche par co-traitant.

Membre du groupement n°…

- Nom, prénom et qualité du signataire[5] :
- Raison sociale telle que figurant au KBis :
- Nom commercial, le cas échéant :
- Forme juridique :
- Adresse de l'établissement :

- Adresse du siège social (si différente) :
- n° de téléphone :
- Courriel :
- Code APE :
- N° de SIRET :

Compte (s) à créditer[6] :

Compte ouvert au nom de : _____
Domiciliation : _____
Code banque : |__|__|__|__|__|
Code guichet : |__|__|__|__|__|
N° de compte : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Clé RIB : |__|__|

[5] Joindre délégation de pouvoirs
[6] Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

ANNEXE N° … FINANCIERE A L'ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CCP

[Le candidat ou le groupement peut substituer à ce modèle d'annexe un document au format libre à condition qu'il comporte impérativement la répartition par éléments de la mission de base, la proposition en matière de montants journaliers et le cas échéant, la réparation des autres missions de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires définies dans le présent AE valant CCP.]

Répartition des montants par éléments de mission et, le cas échéant, entre membres du groupement

Eléments de mission de base	Ventilation par élément de mission	Montant	Part des cotraitants en cas de groupement							
			Cotraitant 1 Mandataire*		Cotraitant 2		Cotraitant 3		Cotraitant 4	
AVP	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
PRO	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
DCE	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
ACT	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
VISA	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
DET	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
AOR	…… %	€	€	%	€	%	€	%	€	%
Total	**100%**	**€ HT**	**€ HT**	**%**	**€ HT**	**%**	**€ HT**	**%**	**€ HT**	**%**

***La part du mandataire inclut le montant spécifique de la rémunération perçue pour la fonction de mandataire, établie à ……% du montant total HT de la mission soit …… € HT**